

---

## NÉGOCIATIONS 2010-2013

---

### ENTENTE INTERVENUE

### ENTRE



LE CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA  
CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)



LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES  
(CSD CONSTRUCTION)



LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX  
(CSN-CONSTRUCTION)



SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION



LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ CONSTRUCTION)

*CI-APRÈS APPELÉES*

LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

LE 9 JUIN 2010

VU L'ENTENTE CONCLUE LE 20 MAI 2008, ENTRE LES 4 ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES  
CONSTITUANT ALORS L'ALLIANCE SYNDICALE;

ATTENDU QUE LA FTQ-CONSTRUCTION ET SES LOCAUX AFFILIÉS ONT MANTENUS FOIS  
DEMANDÉ DE JOINDRE LES RANGS DE L'ALLIANCE SYNDICALE;

ATTENDU QUE L'ALLIANCE SYNDICALE A ACQUIESCÉ À CETTE DEMANDE LE 28 MAI  
2010;

ATTENDU QUE LA FTQ-CONSTRUCTION ADHÈRE À LA VISION DE L'ALLIANCE INCLUANT  
L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS DE  
L'INDUSTRIE;

EN CONSÉQUENCE, IL Y A LIEU DE REMPLACER L'ENTENTE DU 20 MAI 2008 PAR CE QUI  
SUIT :

## PRÉAMBULE

Cette entente repose sur le respect, la transparence, la coopération et la communication entre les associations représentatives signataires.

Cette entente vise à établir un modus vivendi entre les associations représentatives signataires du document, afin de poursuivre les négociations des conventions collectives des travailleuses et travailleurs de la construction pour les quatre secteurs de l'industrie ainsi que du tronc commun.

Cette entente permet que tous les travailleurs soient représentés aux différentes tables de négociations. Par cette entente, conformément à la Loi, les associations représentatives pourront poursuivre les discussions avec les associations sectorielles d'employeurs pour chacun des secteurs quant au processus de négociation et la mise en place d'une structure de négociation convenable à chacune des parties.

De plus, la présente entente vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations représentatives.

Les cinq associations représentatives fonctionnent par consensus dans l'élaboration des propositions et contre-propositions de négociation.

Les cinq (5) associations représentatives forment une alliance communément appelée l'Alliance syndicale pour négocier et conclure les conventions collectives dans le secteur de la construction aux termes de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

1) Comité central de négociation

Le comité central de négociation est composé de trois (3) représentants par association représentative signataire. Le comité central a pour mandat de voir à régler tout litige que la présente entente pourrait entraîner ainsi que toute mésentente quant au fonctionnement des négociations aux différentes tables.

Le quorum est constitué d'au moins deux représentants de chaque association signataire.

Les projets de négociation concernant les clauses sectorielles, particulières et du tronc commun sont remis au comité central de négociation pour en ratifier la conformité.

Au cours des négociations, le comité central de négociation doit approuver et ratifier les clauses particulières négociées aux tables sectorielles, il s'assure que lesdites clauses ne viennent pas en conflit avec les autres clauses négociées et qu'elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire pour les associations syndicales ou de salariés.

Le comité central de négociation a le plein pouvoir d'interpréter et d'appliquer l'entente.

Le comité central de négociation désigne le porte-parole principal ou les porte-parole qui auront à intervenir au cours de la négociation de la convention sectorielle. S'il y a mésentente quant au fonctionnement, le comité central de négociation tranchera.

## 2) Comité de négociation sectorielle

Le comité de négociation sectorielle est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives signataires de l'entente pour chacun des secteurs prévus à la Loi.

Le comité de négociation sectorielle voit à la préparation des demandes de la convention collective sectorielle ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table de négociation. Le comité de négociation sectorielle voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation pour son secteur.

## 3) Comité de négociation des clauses communes (art. 61.1, Loi R-20)

Le comité de négociation des clauses communes est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives signataires de l'entente.

Le comité de négociation des clauses communes voit à la préparation des demandes visant les clauses communes ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table de négociation. Il voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation.

## 4) Comité de coordination

Le comité de coordination est composé d'un représentant de chacune des associations représentatives signataires nommé par le comité central de négociation.

Le comité de coordination est responsable pour l'ensemble des secteurs, de voir à la location des salles de négociation conformément aux demandes des comités de négociation sectorielle. Le comité de coordination doit s'assurer que les parties signataires ont été informées des séances de négociations ainsi que des lieux et des horaires pour chaque table de négociation sectorielle.

## CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT

Il est entendu que le comité de négociation sectorielle doit tout mettre en œuvre afin d'avoir le plus grand nombre de clauses générales possible pour minimiser les clauses particulières à être négociées. Toutefois les associations de salariés affiliées aux associations représentatives signataires pourront déposer des demandes particulières pour leur métier, spécialité ou occupation.

Aucune association de salariés ou association représentative ne peut déposer ni négocier de clauses particulières qui viennent en conflit avec les autres clauses négociées ou qui seraient discriminatoires envers une autre association représentative, une association de salariés ou des salariés.

Afin d'éviter tout questionnement, la liste des métiers, spécialités ou occupations et la représentativité établie par la Commission de la construction du Québec à la suite du scrutin syndical de juin 2009 est utilisée notamment pour établir la participation aux tables de négociations pour les clauses particulières.

L'association de salariés représentant 65 % ou plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations sera l'association qui préparera, déposera et négociera les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Toutefois, des représentants des autres associations représentatives signataires participeront aux négociations des clauses particulières.

S'il n'y a pas de majorité de 65 % ou plus dans un métier, spécialité ou occupation, le comité central de négociation décidera, en tenant compte de la représentativité de chacune des associations de salariés impliquées dans la mésestente, du porte-parole principal à la table de négociation des clauses particulières pour l'edit métier, spécialité ou occupation. S'il y a mésestente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

Nonobstant les paragraphes précédents, une association de salariés non signataire de la présente entente représentant 65 % et plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations, pourra être invitée à soumettre à l'Alliance syndicale les propositions que l'association entend négocier selon les modalités convenues par l'Alliance.

Une association de salariés, un syndicat ou une union représentant 65 % et plus des travailleurs du métier, spécialité ou occupation peut se prévaloir d'une option de retrait (« opting out ») quant à une clause de la convention collective relative à l'ancienneté ou à la sécurité d'emploi.

### CHAPITRE 3 RATIFICATION, MÉSENTENTE, PARTAGE DES COÛTS, RELATIONS PUBLIQUES

Les parties signataires conviennent que la ratification des conventions collectives ou des moyens de pression y compris la grève seront décidés par un vote majoritaire de tous les salariés membres des associations représentatives signataires appelés à se prononcer suivant le mécanisme prévu par la loi et les statuts des associations représentatives signataires des présentes. Le comité central de négociation exercera la décision des salariées au moment où il le jugera opportun.

Les parties conviennent que dans le cas de mésentente quant à l'application et à l'interprétation de la présente entente, le comité central de négociation en décide à la majorité d'au moins quatre des associations représentatives signataires.

Les parties signataires s'entendent pour tenter de conclure les prochaines conventions collectives avec diligence et bonne foi.

Les parties signataires conviennent que les coûts inhérents à la négociation, c'est-à-dire la location des salles, pause-café, photocopies, etc., seront partagés également par chacune des associations représentatives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette entente

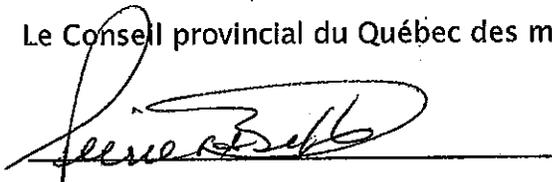
Les parties signataires conviennent que les autres coûts reliés à la négociation tels que les objets de visibilité, les informations à distribuer, etc., seront partagés selon une formule convenue par le Comité central de négociation.

Toute déclaration publique devra être approuvée par le comité central et faite par le porte-parole de l'Alliance syndicale désigné par le comité central.

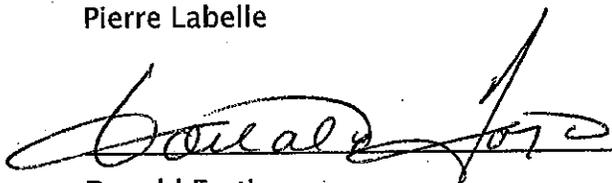
CONSIDÉRANT TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE POURSUIVRE LES NÉGOCIATIONS  
DANS L'ÉTAT ACTUEL À CE JOUR.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2010, À MONTRÉAL.

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

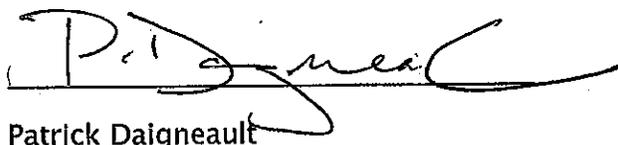


Pierre Labelle

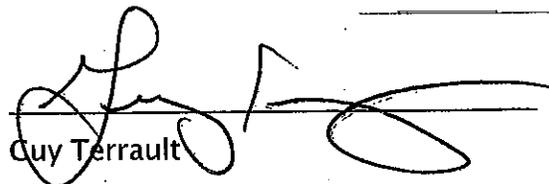


Donald Fortin

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction)

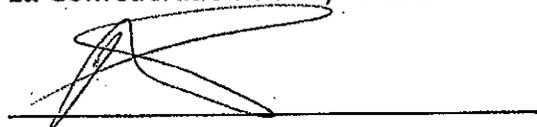


Patrick Daigneault

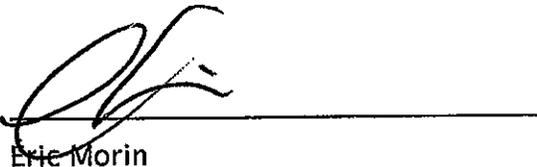


Guy Terrault

La Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)



Aldo Miguel Paolinelli



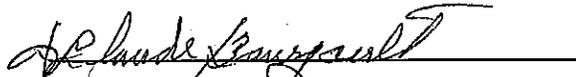
Eric Morin

Le Syndicat québécois de la construction



---

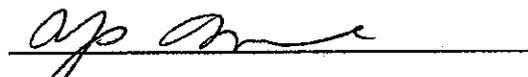
Sylvain Gendron



---

Jean-Claude Bourgault

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)



---

Yves Mercure



---

Yves Ouellet